

militaires des services coloniaux ou locaux qui sont obligés de séjourner à l'étranger ont droit à une indemnité pour chaque journée de séjour obligatoire dûment constaté par les agents consulaires, ou, à défaut par les autorités locales.

2. — Les indemnités dont il s'agit sont fixées par le tableau ci-après, en tenant compte des catégories déterminées pour les frais de transport de bagages.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	OFFICIERS ET ASSIMILÉS			SOUS-LIEU- TENANTS et assimilés	AD- JUDANTS. sergents- majors, sergents et assimilés	CA- PORAUX soldats et assimilés
	généraux	su- périeurs	su- balternes			
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1 ^{re} catégorie.....	60	50	40	30	15	10
2 ^e catégorie.....	50	40	30	25	15	10
3 ^e catégorie.....	45	35	25	20	12	8
4 ^e catégorie.....	40	30	20	15	10	7
5 ^e catégorie.....	30	20	15	10	8	6

Art. 91.

Droit des familles aux indemnités de séjour à l'étranger.

1. — Les familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ont droit également à une indemnité fixe par journée de voyage en chemin de fer, ainsi que pour les séjours obligés, sous réserve des justifications à produire, comme il est dit plus haut, en ce qui concerne le chef de famille.

2. — Ces indemnités sont basées sur le chiffre de l'allocation accordée au chef de famille et dans les proportions ci-après indiquées :

- 1° Pour la femme, $\frac{3}{4}$;
- 2° Pour les enfants au-dessus de 16 ans, $\frac{1}{2}$;
- 3° Pour les enfants de 3 à 16 ans, $\frac{1}{3}$;
- 4° Pour un enfant au-dessous de 3 ans, néant ;
- 5° Pour deux enfants au-dessous de 3 ans, $\frac{1}{4}$.

Art. 92.

Passage des domestiques sur les navires étrangers.

1. — Le passage des domestiques sur les navires étrangers n'est